

Les réponses apportées par Al-Faqih sont conformes à la Jurisprudence hanafite

Q : Peut-on faire le "isaale sawab" (offre de récompense) pour une personne qui s'est suicidée ?

R : Le suicide est un acte formellement interdit dans la Chari'ah car cela montre en réalité une faiblesse dans la foi au destin. Allah Le Majestueux dit dans le Qur'aan : "... *et ne vous tuez pas vous-mêmes. ALLAH, en vérité, est Miséricordieux envers vous. Et quiconque commet cela, par excès et par iniquité, Nous le jetterons au Feu, voilà qui est facile pour Allah.*" (S.4/ V30). Dans un hadith, Le Messager d'Allah ﷺ a dit : "*Le fait de*

damner un croyant équivaut à l'assassiner, le traiter de mécréant équivaut aussi à l'avoir tué, quant à celui qui met fin à sa vie par un objet quelconque, il sera châtié avec lui, au Jour de la Résurrection." (Rapporté par Boukbari et Mouslim).

Ainsi, le suicidaire est compté parmi les transgresseurs des lois d'Allah certes, mais il reste tout de même croyant. C'est pourquoi il est permis d'invoquer Allah pour son pardon, et d'envoyer des récompenses (isaale sawab) pour lui. (Absanoul Fataawa 206/4)

Q : Quand est-ce que la fidyah (compensation monétaire) pour la salât (prière) devient-elle obligatoire ? Peut-on s'en acquitter avant la mort de la personne concernée ? Peut-on donner des biens ou des marchandises pour payer la fidyah ?

R : Lorsqu'une personne consciente, qui comprend bien ce qu'on lui dit et ce qui se passe autour d'elle, ne peut plus accomplir sa salât car elle n'est même plus capable de bouger la tête (et de faire la salât par mouvement de la tête), il lui faudra alors comptabiliser les salât qu'elle manque

jusqu'à son départ de ce monde.

elle devra, de son vivant même, faire un testament (wasiyyate) du montant de la fidyah à payer (compensation pour les salât manquées durant toute sa vie), en fonction du nombre de salât obligatoire qu'elle n'a pas pu accomplir. Ce montant sera alors prélevé après son décès par ses héritiers à hauteur d'un tiers maximum de ses biens restants laissés en héritage, après avoir payé les dépenses liées à l'enterrement et remboursé des dettes éventuelles du défunt. La personne ne pourra

pas s'acquitter de ce montant durant son vivant, contrairement à la fidyah du jeûne qui elle, peut être payé du

Le prophète ﷺ a dit :

"Visitez les tombes, car cela adoucit le cœur, fait pleurer l'œil et rappelle l'Au-delà ; et ne dites pas de parole vaine". (Hâkim)

vivant même de la personne qui a des jeûnes non accomplis et qui, à cause d'une maladie incurable ou de la vieillesse n'est plus en mesure de jeûner. La fidyah peut également être payer sous forme de bien ayant la valeur de celle-ci.

(Fatava Mahmoudiyyah 7/566)

Q : J'ai toujours entendu dire qu'islamiquement, il ne faut pas manger dans des ustensiles qui sont ébréchés ou fissurés, comme des tasses, des assiettes ou des bols, etc. Est-ce vrai ?

R : Abou Saïd Al-Khoudri رضى الله عنه rapporte que Le Prophète d'Allah ﷺ a interdit de boire de la partie cassée d'un bol et de souffler sur la boisson. (Abu Dâwoud : 2/167). A la lumière de ce hadith, les commentateurs précisent que manger et boire dans des ustensiles ou des verres ébréchés ne sont pas interdits. Néanmoins, il faut éviter de boire à l'endroit où il y a la fissure ou la brèche, étant donné qu'il y a un risque de se blesser. Aussi, la croyance que la baraka (la bénédiction) ne pénètre pas dans une maison dans laquelle de tels ustensiles s'y trouvent est sans fondement.

Q : Peut-on jouer au loto foot ? On m'a dit que comme c'est un sport, il n'y a pas de mal à parier sur ce genre de jeu ?

R : Tous les jeux de hasard sont formellement interdits par la chariah, à partir du moment où il y a des mises (paris d'argent ou autres) de la part des participants ; ceci est appelé en arabe : "*maïssir*". Il n'y a pas de distinction sur le fait que le sport sur lequel porte le jeu soit licite ou non. Cette interdiction est exprimée dans le Saint Qour'aan à travers ce verset : "**Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard (le maïssir), les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Écartez-vous en, afin que vous réussissiez**" (S.5/ V.90).

Q : Lors de la demande en mariage ou des fiançailles, quelqu'un (le père du garçon par exemple) demande au garçon et à la fille (ou au représentant de la fille) s'ils sont d'accord pour se marier, et les deux répondent par l'affirmative. Le nikah est-il effectif ?

R : Avant de répondre à cette question, il est essentiel de comprendre certains principes :

- Un mariage religieux islamique est effectif lorsque dans une assemblée (madjliss), une demande (îdjâb) de mariage est faite de la part de l'un des deux conjoints (ou de son représentant), l'autre parti accepte (qaboûl), et ce, en présence à minima de deux témoins hommes ou un homme et deux femmes, tous musulmans. Le temps du verbe utilisé pour la demande et l'acceptation du nikah doit être soit au passé, soit au présent, non pas au futur ou au conditionnel.

- Les deux partis (le garçon et la fille) doivent être conscients qu'il s'agit bien d'une cérémonie de nikah, et non de fiançailles ou d'une simple cérémonie de promesse de mariage (madjlissoul wa'd).

- Une dot (mahr) doit également être fixée au préalable.

- Il est sounnah de prononcer une khoutba (sermon) avant l'échange de consentement.

Prenant en compte les éléments sus-cités, plusieurs cas doivent être considérés concernant la validité ou non d'un éventuel nikah (appelé communément à la Réunion : "*ti nikah*" ou "*nikah blanc*") célébré lors d'une demande de mariage ou

des fiançailles :

- L'échange de consentement (îdjâb et qaboûl) a été fait en utilisant des termes conformes aux principes sus-cités (au passé ou au présent), mais les deux (ou un des deux) protagonistes n'avaient aucune volonté de conclure un mariage immédiat : Dans ce cas, le nikah n'est pas valide, étant donné qu'on se trouve dans une assemblée de demande en mariage (appelée khitbah en arabe et mang-ni en ourdou) qui est assimilée dans les mœurs (ourf) à une promesse.

- Les deux futurs-conjoints avaient bien l'intention (niyyat) de conclure un mariage immédiat, cependant les termes utilisés pour l'échange de consentement ne sont pas corrects (phrases au futur ou au conditionnel). Dans ce cas, le nikah n'est pas valide.

- L'échange de consentement (îdjâb et qaboûl) a été fait en utilisant des termes conformes aux principes sus-cités (au passé ou au présent) devant des témoins, et les deux partis étaient parfaitement conscients et consentants pour conclure un mariage immédiat : Dans ce cas, le nikah est valide. Si le mahr -*qui est obligatoire*- n'a pas été fixé avant, il peut l'être après. Par contre, si cela s'est déroulé sans la présence de témoins (deux hommes ou un homme et deux femmes, tous musulmans), le nikah n'est pas valide. (*Châmi V.3*)

Q : Est-il autorisé de consommer une viande saignante ?

R : En premier lieu, il faut savoir que lorsqu'un animal -*dont la consommation est autorisée*- est abattu en respectant le rituel islamique, sa chair et le sang qui subsiste à l'intérieur de celle-ci n'est pas considéré comme impur. Il n'existe donc pas de restriction particulière dans la chariah quant à la consommation de la viande saignante. Néanmoins, comme Allah Ta'la nous demande à travers plusieurs versets du Saint Qour'aan de consommer "*le licite et le pur*", il convient de vérifier également si la consommation d'une telle viande nuit ou non à la santé : Si tel est le cas, la chari'ah n'encouragera pas la consommation de ce type de viande, sans pour autant l'interdire formellement.



BP: 437
97459 St Pierre Cedex
Tel : 02 62 25 45 43
daroulifta.re
islam-reunion.fr



Nissâb Zakâte: 315 €
Prix du gramme d'or: 39,04 €
Prix du gramme d'argent: 0,51 €
Mahr minimum obligatoire: 16 €
Mahr Fâtîmi: 791 € Fidyah: 3 €